



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-03-23-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une résidence « Les hauts de Paramana » à Matoury. en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la SCCV « Les Hauts de Paramana », représentée par M. Cédric NAYARANIN et relative au projet de création d'une résidence « Les hauts de Paramana » à Matoury, déclarée complète le 19 février 2020 ;

Considérant que l'opération d'aménagement sera réalisée sur les parcelles AO115 et AO 120 pour une superficie de 5,4 ha afin de créer 104 logements de types maisons de ville T4 ou T5, une aire de jeux pour enfants et une plaine de jeux ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement (forêt secondaire), le terrassement, la viabilisation du terrain avec la création d'une voirie avec espaces verts ;

Considérant que bien que le terrain d'assiette le soit, le projet de construction n'impactera pas la zone humide située en aval de la parcelle ;

Considérant que les aménagements prévus pour l'accès routier au projet seront à traiter par le biais d'une autorisation de voirie du gestionnaire, devront faire l'objet d'une signalisation adaptée, tenir compte des emplacements réservés inscrits au plan local d'urbanisme de la ville et que des déplacements en modes doux seront intégrés dans le plan de circulation interne;

Considérant que le projet, proche d'un espace naturel de conservation durable au sud, est situé en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et zone AUd2 au Plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un dispositif de rétention tels les bassins, les fossés pour limiter les rejets aux exutoires en cas d'excès d'eaux pluviales et à ne pas construire dans les zones d'aléas inondations ;

Considérant que le projet est en dehors des espaces protégés ou de milieux naturels sensibles ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV « Les Hauts de Paramana », représentée par M. Cédric NAYARANIN est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une résidence « Les Hauts de Paramana » à Matoury.

Article 2 – La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 – Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.